

**M. Willoughby:** Je m'en rends compte. Je pensais à \$150 par mois.

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Je suis de l'avis de mon honorable ami de Winnipeg. L'amendement proposé par mon honorable ami de Kamloops aurait pour effet de doubler ce montant, ce qui permettrait à tous de retirer jusqu'à \$3,000 par année en revenu gagné, en plus du revenu de placements et de la pension de la sécurité de la vieillesse pouvant atteindre \$1,800, que mari et femme pourraient toucher. Cela signifie donc que n'importe qui pourrait retirer \$4,800, non compris le revenu de placements, avant de cesser d'être éligible à la pension. Je crois que mon honorable ami et tous les membres du comité voient combien cela serait ridicule, à savoir que \$5,000 est le maximum sur lequel les déductions peuvent se faire. L'ensemble du régime en deviendrait une farce.

Mon honorable ami de Winnipeg a demandé si le gouvernement avait songé à cela quand on a fait le changement. Il est évident qu'au cours de la préparation du régime de pensions du Canada le gouvernement a reconnu le principe...

**M. Knowles:** Je regrette d'interrompre l'honorable représentante mais elle parle si fort que je ne puis entendre tous les libéraux qui parlent en même temps.

**M. le président suppléant:** A l'ordre! Il y a tellement de bruit à la Chambre qu'il est difficile d'entendre ce qui se dit.

**L'hon. Mlle LaMarsh:** Je vous remercie, monsieur le président. De toute évidence, le gouvernement y a songé lors de la première rédaction du régime de pensions du Canada. Ce régime prévoyait une pension à l'âge de 65 ans; ce faisant, le gouvernement reconnaissait ce principe pour la première fois dans l'histoire du Parlement. Mais, après mûre réflexion, on s'est rendu compte que les personnes qui choisiraient d'être mises à la pension à 65 ans recevraient des prestations moins élevées; le gouvernement a donc décidé que la modification à la loi sur la sécurité de la vieillesse, proposé dans la partie IV du bill, stipulerait que les bénéficiaires pourraient retirer la pension intégrale de \$75 à l'âge de 65 ans. Naturellement, le gouvernement avait alors examiné la question de savoir si un changement devrait être apporté d'une façon ou d'une autre aux limites du revenu permis aux termes de l'article 69; toutefois, mon honorable ami le reconnaîtra, l'amendement proposé augmente le montant dont dispose une personne à l'âge de 65 ans, augmentation dont il n'est pas tenu compte lors du calcul de son revenu. En conséquence, on serait

[M. Knowles.]

encore moins justifié de modifier le montant jusqu'à l'âge de 69 ans; à tout prendre, il serait préférable de diminuer le montant plutôt que le doubler, comme mon honorable ami de Kamloops veut le faire.

Si l'on compare la législation d'autres pays à l'égard des pensions avec les conditions dans notre pays, on constate que nous accordons ici des sommes assez généreuses qui peuvent permettre à un homme et à sa femme de retirer une somme importante sans que leurs cotisations de pensions soient touchées, ce dont aucun Canadien ne devrait avoir honte, s'il compare sa pension à celle qu'on verse dans d'autres pays. A vrai dire, cet article du bill, comme bien d'autres, a de quoi enorgueillir les Canadiens. A mon avis, il ne reste plus grand chose à débattre à ce sujet et il serait peut-être temps que le comité se prononce sur cet article.

**M. le président suppléant:** Le comité est-il prêt à se prononcer?

**M. Horner (Acadia):** Monsieur le président, avant la mise aux voix, j'aimerais qu'on m'explique quelque chose relativement à ce que le ministre a dit. Quelle définition l'honorable représentante donnerait-elle du revenu de placements, qui, sauf erreur, est exempté?

**L'hon. M. Benson:** Je pourrais peut-être le mentionner, monsieur le président, le revenu de placements ne modifie pas le montant de la pension de l'individu. Il s'agit d'un régime de pensions fondé sur les gains. Les cotisations d'un particulier n'ont pas de rapport avec le revenu de placements du particulier. Par conséquent, quand quelqu'un prend sa retraite, le revenu de ses placements n'est pas pris en considération lorsqu'on détermine la somme qu'il peut gagner avant qu'une déduction soit effectuée à l'égard des prestations de la pension qu'il reçoit sous l'empire du régime de pensions du Canada.

**M. Horner (Acadia):** C'est ce que j'avais compris, mais j'aimerais que le ministre définisse ce qu'il entend par «revenu de placements». Quelle est la portée de l'expression?

**L'hon. M. Benson:** Je demanderais à mon honorable ami de se reporter à la loi de l'impôt sur le revenu, où figure une définition assez étendue de l'expression. Je crois aussi qu'on comprend assez bien dans notre pays en quoi consiste le revenu de placements. Il consiste en toutes sortes de choses, comme intérêt et dividendes sur les valeurs. De plus, les prestations de pensions échappent à l'interprétation de l'expression «gains» provenant d'un emploi aux termes du régime de pensions du Canada.